

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ABED Ridha

Installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)  
et installation de traitement de déchets dangereux  
situées 455 chemin des Primevères, dans la commune de Mougins

Arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires

**N° 375**

-----

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 et titre VIII : les articles L.181-1, R.181-12 et suivants ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1 à L.512-7, L.514-5, et titre IV « Déchets » : les articles R.543-3 et R.543-162 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018.541 du 15 octobre 2018 consécutif à un contrôle du site où la société ABED Ridha exerce ses activités 455 chemin des Primevères, à Mougins,, effectuée le 25 septembre 2018, ce rapport ayant été transmis à la société ABED Ridha conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société ABED Ridha à la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite de contrôle du 25 septembre 2018 :
- que la société ABED Ridha exerce une activité de traitement de déchets dangereux (stockage d'huiles de moteurs – dégazage de bouteilles de gaz),
  - que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société ABED Ridha est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDÉRANT que l'installation de traitement de déchets dangereux relève de la rubrique n° 2790 de la nomenclature des installations classées : « *Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795* » et du régime de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société ABED Ridha relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées :
- « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.*
1. *Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> » - E (enregistrement) ;*
- CONSIDÉRANT que l'installation de traitement de déchets dangereux de la société ABED Ridha est exploitée sans l'autorisation nécessaire, en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la société ABED Ridha est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique visée ci-dessus et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la société ABED Ridha de régulariser la situation administrative de ses installations, en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la présence de déchets sur le site de la société ABED Ridha est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application du 3<sup>ème</sup> alinéa du même article L.171-7 en lui imposant des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité du site, dans l'attente de la régularisation administrative ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société ABED Ridha dont le siège social est situé 255 chemin des Primevères – 06250 Mougins, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de traitement de déchets dangereux et de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite 455 chemin des Primevères, à Mougins :

- 1) soit de déposer un dossier de demande d'autorisation pour l'installation sous la rubrique n° 2790 (comportant également l'installation sous la rubrique n° 2712) tel que prévu aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R.543-162 du même code ;
- 2) soit de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation des installations en déployant les obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif d'installations soumises au régime de l'autorisation, ces obligations étant prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Les délais impartis pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où la société ABED Ridha opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation (1), ce dossier doit être déposé **dans un délai de trois mois** ;
- dans le cas où la société ABED Ridha opte pour la cessation d'activité (2), celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et la société ABED Ridha fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures édictées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

**Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la société ABED Ridha.**

### ARTICLE 2 – Mesures conservatoires

La société ABED Ridha est tenue d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage et les déchets dangereux (huiles de moteurs et bouteilles de gaz) stockés sur son site 455 chemin des Primevères, à Mougins, ainsi que tous les autres déchets présents sur le site et sur la voie publique, vers une installation dûment autorisée, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté et d'adresser tous les justificatifs nécessaires à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société ABED Ridha.

Ampliation en sera adressée à

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
  - M. le maire de Mougins,
  - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **27 NOV. 2018**

*Pour le Préfet,*  
**La Secrétaire Générale**  
SG-4189

*Fmm*

**Françoise TAHERI**